

VD_OMNI AC.2002.0140 vom 17. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0140

FR: VD_OMNI AC.2002.0140 du 17 août 2005

IT: VD_OMNI AC.2002.0140 del 17 agosto 2005

Regeste

SIERRO André SA/FOYER DES DENTS-DU-MIDI, Service des eaux, sols et assainissement | Pluralité de responsables de la pollution au sol par du mazout. Le propriétaire de l'installation, qui a tiré avantage de la situation dangereuse durant l'hiver 2000-2001, répond du dommage en tant que perturbateur par situation, à concurrence de 35% (le 65% étant mis à la charge de l'entreprise perturbatrice par comportement).

Erwägungen

E. 2

Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaire l'assainissement par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur de la décharge contrôlée ou du site n'assume pas de frais si: a. même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pu avoir connaissance de la pollution; b. elle n'a retiré aucun bénéfice de la pollution; et c. elle ne retire aucun bénéfice de l'assainissement.

E. 3

L'autorité prend une décision sur la répartition des coûts lorsque celui qui est tenu d'assainir l'exige ou que l'autorité procède à l'assainissement elle-même. » b) Dans sa jurisprudence relative à l'art. 8 LPEP, le Tribunal fédéral a désigné les personnes "qui sont la cause" des mesures de sécurité en recourant aux notions de perturbateur par comportement et de perturbateur par situation (ATF 118 Ib 414). Le perturbateur par comportement est une personne dont les actes ou les omissions, ou ceux des tiers qui dépendent d'elle, ont provoqué l'atteinte, tandis que le perturbateur par situation est une personne à qui il incombe de remettre une chose dans un état conforme à l'ordre public, en raison de ses liens avec cette chose, généralement parce qu'elle en dispose ou en jouit comme propriétaire ou possesseur (ATF 118 Ib 415; ATF 119 Ib 503). Bien que la notion de perturbateur ait été développée en vue de désigner la personne qui est obligée, du point de vue de la police des eaux, d'empêcher un danger ou une pollution ou d'y remédier, cette notion s'applique aussi lorsqu'il s'agit de déterminer qui doit supporter les frais de rétablissement d'une situation conforme au droit (ATF 114 Ib 44 = JdT 1990 I 484). Pour que le perturbateur soit appelé au remboursement des frais occasionnés par des mesures de sécurité, il ne suffit toutefois pas que sa situation ou son comportement soit en relation de causalité avec la menace ou l'atteinte qui a nécessité ces mesures; il faut en outre que le lien de causalité soit immédiat, c'est-à-dire que la cause elle-même ait franchi les limites du danger. Le perturbateur par comportement est donc celui dont le comportement a causé immédiatement le danger. De même dans le cas du perturbateur par situation, il faut que la chose elle-même ait été directement la source du danger (ATF 118 Ib 415; JdT 1990 I 485). En cas de concours de perturbateurs, l'autorité doit rechercher d'office quelle est la part de

responsabilité de chacun des perturbateurs, et, une fois celle-ci établie, appliquer par analogie la règle de répartition des responsabilités énoncée à l'art. 51 al. 2 CO (ATF 102 Ib 210), respectivement trouver une solution équitable et pratique tenant compte de toutes les circonstances subjectives et objectives (ZBl 1996, p. 128; Trüeb, in Kommentar zum Umweltschutzgesetz, n. 47 et 48 ad art. 59). c) aa) La doctrine la plus récente fait désormais une distinction, s'agissant de telles atteintes à l'environnement, entre les obligations de faire (ou de s'abstenir) qui pèsent essentiellement sur le perturbateur (par comportement ou par situation), destinées à éviter ou à mettre un terme, dans l'urgence, à la pollution survenue, d'une part, et l'obligation de couvrir les frais d'intervention, d'autre part. Cette seconde obligation incombe non plus aux perturbateurs, mais à l'ensemble des personnes qui ont provoqué ces interventions ou encore qui en sont la cause (le texte allemand parle de "Verursacher" ; v. à ce sujet Karin Scherrer, Handlungs- und Kostentragungspflichten bei der Altlastensanierung, Störerversus Verursacherprinzip, thèse mai 2005, p. 19 ss et 79 ss ; v. également Tschannen in Kommentar zum Umweltschutzgesetz, no 8 ss ad. Art. 32d LPE; Trüeb, même ouvrage, no 21 ss ad. Art. 59 LPE ; v. également E. Poltier, Le recouvrement des frais d'interventions policières auprès des administrés, in Recueil de travaux en l'honneur du Professeur François Gilliard, 1987, p. 125 ss, spéc. 136 et 137 ss). Si l'on se réfère en effet à la teneur des différentes dispositions applicables ici, force est de constater qu'elles ne recourent nullement à la notion de perturbateur, mais se bornent à faire peser le coût des frais d'intervention des autorités sur les personnes qui sont la cause de l'atteinte à l'environnement dommageable. bb) Se pose ensuite la question – centrale dans le cas d'espèce – de la répartition de cette charge en présence d'une pluralité de causes. La jurisprudence ancienne retenait un chef de responsabilité lorsque le comportement ou la situation du perturbateur se trouvait dans un lien immédiat avec le préjudice (v. les arrêts cités ci-dessus sous lettre b) ; toutefois, on pourrait se demander ici s'il n'est pas plus approprié de se référer à la notion, usuelle en droit civil, de causalité adéquate (v. à ce sujet Trüeb, ibidem, no 31 ss ad. 59 LPA, par exemple). Ensuite lorsque plusieurs causes ont été identifiées comme étant à l'origine de la pollution, il y a lieu de répartir entre elles les frais d'intervention. A cet égard, la jurisprudence se réfère à l'art. 51 al. 2 CO (règle qui fixe la répartition de responsabilité à retenir en présence de plusieurs coresponsables), mais sans l'appliquer de manière rigide, voire même en s'en inspirant de manière prudente. En réalité, la pratique paraît procéder en deux étapes successives; dans un premier temps, elle cherche à déterminer les parts de responsabilité, en fonction de la nature de la cause imputable à chacune des personnes recherchées, ainsi que du poids respectif de ces causes ; dans un second temps, des considérations d'équité peuvent conduire à corriger ce résultat provisoire, notamment lorsqu'une personne recherchée courrait le risque de se trouver dans une situation financière extrêmement difficile au cas où elle devrait s'acquitter de sa part des frais (dans ce sens, v. Scherrer, p. 124 ss, laquelle se réfère à Tschannen et Trüeb, notamment). Ainsi, les frais devraient-ils être pris en charge au premier chef par l'auteur d'un comportement causal par rapport à la pollution, alors que celui dont seule la situation est à l'origine de la pollution ne devrait intervenir qu'en second lieu. Cependant, un comportement déterminé peut ne revêtir qu'une importance relative dans la chaîne des causes qui ont débouché sur le dommage ; il est donc approprié d'examiner également le poids de chacune de ces causes. Les auteurs précités mentionnent ainsi l'exemple du propriétaire d'un terrain où se trouve un site contaminé ; en réalisant des travaux, il met à jour une décharge jusque là stabilisée, de sorte qu'il doit être considéré tout à la fois comme perturbateur par comportement et comme perturbateur par situation. Toutefois, la décharge

était due à l'exploitation par le passé d'une zinguerie sur ce site. Dans une telle configuration, il serait choquant de mettre à la charge du propriétaire actuel la part principale des frais, alors que la pollution elle-même paraît imputable pour l'essentiel au détenteur antérieur (Scherrer, op. cit., p. 125, qui reprend cet exemple de Tschannen). Selon ces auteurs, il n'est d'ailleurs pas exclu d'aboutir à la conclusion que la cause imputable à une personne déterminée revêt un poids égal à zéro, notamment lorsqu'une force majeure a contribué au résultat dommageable (v. l'exemple publié à la ZBI 1987, 301 où la chute d'un rocher avait emporté un camion dans un cours d'eau ; le propriétaire de l'entreprise avait été libéré ; selon Scherrer, on aurait pu raisonner ici en ce sens que la détention du camion ne constituait pas une cause adéquate de la pollution des eaux, p. 127). Dans une deuxième étape, il convient d'introduire des considérations d'équité. Celles-ci ne doivent cependant pas conduire à aggraver la responsabilité de l'une des personnes en cause, car cela reviendrait à réintroduire par un autre biais la solidarité condamnée par la jurisprudence ; on ne saurait donc admettre qu'un responsable, dont la situation financière est aisée, doit pour ce motif prendre à sa charge la part d'un coresponsable qui n'est pas en mesure de s'en acquitter (Scherrer, p. 129 s et 136 ss, qui condamne ce « deep pocket system »). En revanche, une réduction de la part due par un administré pourrait découler de sa situation financière (Scherrer, p. 130 s.). D'autres éléments peuvent encore entrer en jeu, ainsi les différents intérêts économiques en présence (par exemple, le détenteur antérieur a bénéficié de la pollution ou le détenteur actuel va au contraire profiter de l'assainissement du site contaminé ; ces éléments ressortent de l'art. 32d al. 2 lettres b et c ; Scherrer, p. 132 s. et 139 à 145). Il résulte par ailleurs de la jurisprudence - qui concorde sur ce point avec les suggestions précitées de la doctrine - que la responsabilité d'une personne en raison de son comportement n'exclut pas nécessairement celle de la personne dont la situation est à l'origine de l'événement dommageable ; en d'autres termes, lorsque la responsabilité du premier est engagée, cela n'empêche pas d'imputer une certaine responsabilité à un perturbateur par situation, tel le propriétaire de l'immeuble en cause (JAB 1997, p. 420; ATF 114 Ib 44; ZBI 1996, p. 128; 1991, p. 216; Petitpierre-Sauvain, Le principe pollueur-payeur, in RDS 1989, p. 507; dans le même sens, TA, arrêt du 19 janvier 1999, GE.1997.0032 ; v. encore Scherrer, p.139 et les notes 231 à 234, avec références jurisprudentielles). La loi le dit d'ailleurs expressément dans l'hypothèse de l'application de l'art. 32d LPE; le détenteur du site contaminé n'est dispensé de toute prise en charge des frais que moyennant le respect de trois conditions cumulatives, ce qui donne à penser qu'il doit en principe être appelé à prendre en charge une partie des coûts. 3. Dans le cas d'espèce, il convient d'aborder successivement deux types de questions. Dans un premier temps, en effet, il convient d'analyser les faits et de déterminer quelles sont les causes pertinentes (qu'on les qualifie de causes immédiates ou de causes adéquates) du dommage. Dans un second temps, pour autant que l'on parvienne à la conclusion que plusieurs causes sont en jeu, il faudra arrêter les parts de responsabilités imputables à chacune de ces causes. a) Avant de passer à nouveau en revue les faits de la présente espèce, on rappellera quelques éléments en matière de charge de la preuve. aa) En effet, en droit privé de la responsabilité, le Tribunal fédéral a posé un certain nombre de règles dans sa jurisprudence s'agissant de la question de la cause d'un dommage. On rappelle d'abord que le lien de causalité naturelle est une question de fait; conformément à la règle générale, le fardeau de la preuve du lien de causalité naturelle incombe à la partie qui entend en déduire des droits. Cependant, une preuve scientifique absolue n'est pas requise; si le juge ne peut se fonder sur une simple possibilité, il peut considérer comme prouvée une cause

correspondant à une probabilité convaincante. Cette causalité naturelle n'est en revanche pas établie lorsque d'autres circonstances que celles invoquées par le lésé apparaissent prépondérantes ou font sérieusement douter du caractère déterminant de la cause invoquée (v., à titre d'exemples, ATF 119 Ib 342, consid. 3c; 113 Ib 424 consid. 3; 107 II 430 et réf. cit.; v. encore ATF 90 II 227). Le rapport de causalité naturelle doit encore être adéquat: la cause de l'atteinte doit être un fait qui, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, en sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question. On relèvera cependant que le caractère adéquat ou non de la causalité constitue un point de droit. Lorsque la causalité naturelle est prouvée, il incombe à l'intimé d'établir les faits propres à démontrer, cas échéant, l' "interruption" du rapport de causalité adéquat (ATF 119 Ib précité et références citées; v. également TA, arrêt du 18 juin 1997, AF.1996.0010, consid. 5 confirmé par ATF du 14 janvier 1998, non publiés sur ces points à la RDAF 1999 I 132.). On laissera ici de côté la question de la causalité adéquate – ce d'autant que la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de frais d'intervention recourt plutôt au critère de la cause immédiate -, qui est une question de droit ; le problème est ici plutôt de déterminer, en fait, si le lien de causalité naturelle est établi entre les différentes causes envisageables et le dommage. bb) En l'espèce, la pollution du sol par du mazout provient principalement de deux causes, soit la blessure de la gaine PE entourant la conduite d'hydrocarbures, d'une part, le trou provenant de la corrosion de cette conduite, d'autre part. On précisera que le dommage ne se serait pas produit en l'absence de l'une ou de l'autre de ces deux causes; il s'agissait donc de causes "sine qua non" . La corrosion de la conduite résulte de l'usure de l'installation en question, propriété de l'association intimée ; elle peut être considérée comme un défaut d'entretien. Quant à la blessure de la gaine PE, l'instruction n'a pas permis d'établir avec une certitude absolue qu'elle s'était produite durant les travaux assumés par la recourante ; toutefois, l'emplacement de celle-ci, là où la fouille réalisée par cette entreprise croisait la conduite de mazout, comme aussi la proximité dans le temps entre ces travaux et la constatation de la pollution, enfin la présence de mazout constatée par les personnes qui sont intervenues dans cette fouille dès Pâques 2001 et spécialement les deux experts conduisent le tribunal à retenir, avec une probabilité convaincante, comme l'exige la jurisprudence précitée, que cette blessure de la gaine PE est bien due aux actes des employés de la recourante. A cet égard, la recourante a émis l'hypothèse que les blessures subies par la gaine PE découlaient d'autres causes. Les entailles auraient en effet pu être réalisées simultanément ou peu après les travaux d'installation de la conduite, soit dès 1971; elles auraient également pu être le fait d'un autre intervenant à tout moment entre 1971 et le printemps 2001 (avant ou après les travaux de la recourante). Cependant, aucun indice ne permet de retenir l'existence de travaux, à l'emplacement en question, entre 1971 et 2001, sinon le chantier dont a été chargé la recourante elle-même. Il est au surplus peu vraisemblable que les entailles précitées remontent à 1971 déjà. On note à ce sujet que, à teneur de la première expertise, le tuyau de cuivre présente à l'endroit des entailles un enfoncement caractéristique; or, si tel était le cas depuis 1971, il aurait sans doute subi à cet emplacement-là des attaques d'humidité, débouchant sur un processus de corrosion, voire sur une perforation. On peut donc écarter cette hypothèse de la recourante, avec une vraisemblance suffisante. Pour le surplus, en l'absence d'autres éléments que les travaux de la recourante, en décembre 2000 à proximité immédiate du tronçon en cause, force est d'écarter également l'hypothèse d'une autre intervention dommageable due à un tiers et de retenir, en l'absence de doute raisonnable,

que l'intervention des ouvriers de la recourante constitue l'une des causes du dommage. En revanche on pourrait se demander si la propriétaire de l'installation n'aurait pas dû attirer l'attention de l'entreprise chargée des travaux de l'existence de la conduite de mazout à cet emplacement ; à l'inverse, il ne semble pas non plus que l'entrepreneur ait pris la précaution d'interpeller le maître de l'ouvrage à ce sujet, ni qu'il ait procédé à des sondages avant de démarrer ses travaux. Si l'on devait retenir ici des manquements, l'on devrait sans doute considérer que ces derniers se compensent. b) L'examen qui précède conduit ainsi à retenir une pluralité de responsables de la pollution ici en cause; la recourante répond du comportement de ses employés (dans ce sens ZBI 1991, 207), alors que l'association intimée doit répondre à raison de sa situation, en tant que propriétaire de l'installation, voire aussi de son comportement (au cas où l'on devrait retenir à sa charge une omission, relative au défaut de renseignements s'agissant de l'emplacement de la conduite). aa) On notera au préalable que les différentes dispositions évoquées plus haut apparaissent a priori toutes comme applicables (art. 54 LEaux, 32d et 59 LPE). Il reste que l'art. 32d LPE, en tant que disposition particulière pour les sites contaminés, doit s'appliquer ici à l'exclusion des autres (dans ce sens, v. Tschannen, op. cit. no 54 ad. 32d LPE et Trüeb, no 11 ad. art. 59 LPE). On a vu ci-dessus en effet que, à la suite de la pollution découverte au printemps 2001, les lieux devaient être considérés comme un site pollué qui, compte tenu des dangers qu'il présentait, notamment pour les eaux, devait être assaini; en l'espèce ce sont d'ailleurs les frais de cet assainissement qui sont en cause. On a donc bien affaire à un site contaminé auquel il convient d'appliquer l'art. 32d LPE. Selon l'al. 2 de cette disposition, le détenteur du site (ici il faut lire le détenteur de l'installation) n'échappe à toute responsabilité que si trois conditions sont remplies. En premier lieu, le détenteur ne doit pas avoir eu connaissance de la pollution, quant bien même il a observé la diligence requise (lit. a). A cet égard, l'association intimée n'a pas eu connaissance des avaries subies par sa conduite de mazout; on laissera ouverte ici la question de savoir si, en omettant d'informer la recourante de la présence de cette conduite dans le sol, elle a manqué à son devoir de diligence; au surplus, il aurait sans doute été difficile pour elle de détecter la présence de la perforation du tuyau avant la survenance de la pollution (un contrôle de la consommation de la chaudière n'était vraisemblablement pas suffisant pour alerter rapidement sa vigilance). Par ailleurs, le détenteur de l'installation ne doit avoir retiré aucun bénéfice de la pollution (lit. b). La formulation de cette exigence est liée à l'hypothèse principale d'une décharge contrôlée, en ce sens que le détenteur d'une décharge, qui aurait accepté la remise de déchets sur le site, est réputé remplir cette condition. Scherrer, qui commente cette règle, estime qu'il faut aller au-delà de sa lettre; elle la comprend en ce sens que quiconque tire un avantage de la situation dangereuse doit assumer une part de responsabilité au titre de l'art. 32d LPE, quand bien même il n'aurait pas eu connaissance de la pollution (op. cit., p. 143). Dans le cas d'espèce, l'association intimée a bénéficié de l'installation avariée durant l'hiver 2000-2001, de sorte que l'art. 32d LPE implique qu'elle prenne à sa charge une part du dommage. Cette situation est d'autant plus justifiée en l'occurrence que l'association doit répondre elle aussi d'un élément en lieu causal avec le préjudice. bb) Au vu de l'ensemble des circonstances, force est en l'état de retenir que le comportement imputable à l'entreprise recourante constitue la cause principale du dommage. Il reste que celle-ci ne saurait en aucun cas être tenue pour la seule cause adéquate ou immédiate du préjudice ; il ne faut en effet pas perdre de vue que les ouvriers de celle-ci n'ont porté qu'une atteinte modeste à l'installation en question, puisque le choc s'est révélé insuffisant pour percer la conduite elle-même (contrairement à ce que le SESA avait imaginé dans un premier temps). En

d'autres termes, seul un concours de circonstances a conduit à la pollution examinée ici, puisqu'il a fallu, selon le second expert, que le tuyau lui-même soit affecté peu après d'un trou de corrosion pour que le mazout s'échappe dans le sol. Cette seconde cause est importante elle aussi, de sorte que l'on peut retenir, au terme de la première étape du raisonnement (selon le modèle suggéré par Scherrer) une répartition des responsabilités entre la recourante et l'association intimée de 65, respectivement 35% pour chacune (pour un exemple comparable, encore que les manquements imputables au livreur de mazout, d'une part, au propriétaire de la citerne d'autre part étaient beaucoup plus graves, v. TA, arrêt GE.1996.0043 : la part imputable au livreur a été fixée à 75%). cc) Dans la deuxième étape interviennent, on l'a vu, des considérations d'équité; mais celles-ci ne doivent être prises en compte que de manière restrictive (ainsi l'hypothèse dans laquelle l'administré verrait sa situation financière mise en péril du fait des frais à rembourser, art. 44 al. 2 CO, par analogie; Scherrer, p. 130 ss et 133 ss). Dans le cas d'espèce, la situation financière de chacune des parties n'apparaît pas menacée par une prise en charge de ces différents frais, dans la mesure où l'une et l'autre paraissent être assurées contre les conséquences d'une telle responsabilité. Il n'y a donc pas de motifs d'équité de corriger les parts telles que définies plus haut. On ne tiendra en particulier pas compte du fait que l'intimée est une association à caractère caritatif; de même, peu importe que la recourante pratique pour sa part des tarifs favorables à son égard, par bénévolat en quelque sorte. Il est vrai que l'intimée a également subi un préjudice du fait de la pollution. Au cas où elle entendrait construire sur la partie polluée de sa parcelle, elle aurait alors en effet l'obligation d'évacuer et d'éliminer la terre souillée. En outre, la valeur du terrain en question pourrait subir une décote en relation avec la pollution ici en cause. Toutefois, il est douteux que cet aspect doive être pris en considération ici, dans la mesure où l'association intimée dispose en outre à l'encontre de la recourante d'une créance en réparation de ce préjudice-là. Ces quelques développements conduisent le tribunal à confirmer la répartition arrêtée ci-dessus soit 65% à charge de la recourante et 35% à charge de la fondation intimée. Le fait qu'il n'y ait pas lieu d'opérer une réduction a pour conséquence de ne pas laisser une part des frais d'assainissement à la charge de l'Etat, contrairement à ce que demandait encore l'association intimée. On précisera que la répartition précitée doit s'appliquer aussi bien aux montants des frais tels qu'arrêtés lors de la décision du 17 juillet 2002 qu'à ceux arrêtés dans la décision complémentaire du 9 juin 2005; l'une comme l'autre de ces décisions doivent donc être annulées, la cause étant renvoyée au SESA pour qu'il arrête, selon la clé de répartition précitée, la part des frais due par la recourante d'une part, la fondation intimée, d'autre part.

4. La recourante évoque encore un autre aspect, à savoir celui de la responsabilité éventuelle de l'Etat, à raison des manquements reprochés au premier expert (imputables, selon elle, au tribunal). On ne s'y arrêtera cependant pas ici, dans la mesure où les actions patrimoniales dirigées contre l'Etat sont exclues de la compétence du Tribunal administratif (art. 1 al. 3 LJPA). 5. Vu l'issue de la présente procédure, il convient de répartir les frais de la présente cause, en suivant une fois encore la même clé de répartition, cela tant pour les frais d'expertise eux-mêmes que pour l'émolument d'arrêt ou encore les frais de témoin. Par ailleurs, s'agissant des dépens, il apparaît que les prétentions réciproques de la recourante et de l'intimée se compensent dans une large mesure, seuls des dépens réduits pouvant en définitive être alloués à la seconde (art. 55 LJPA).